

AVIS DE L'OCRCVM

Avis relatif à la mise en application Décision

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité

Personnes-ressources :

Warren Funt
Vice-président pour l'Ouest du Canada
604 331-4750
wfunt@iiroc.ca

Jeff Kehoe
Vice-président intérimaire à la mise en application
416 943-6996
jkehoe@iiroc.ca

10-0127
Le 5 mai 2010

AFFAIRE Ross Patrick Ewaniuk – Règlement

RÉSUMÉ

Une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) a accepté, le 19 avril 2010, une entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et Ross Patrick Ewaniuk (l'intimé). Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les faits suivants :

Au cours de la période allant de 2004 à 2006, l'intimé, qui était employé comme représentant inscrit chez Northern Securities Inc., n'a pas convenablement rempli son rôle de protection des marchés financiers, en facilitant des opérations ou en participant à des opérations sur les titres de Sure Trace Security Corporation, Tango Incorporated et Victory Capital Holdings Corporation (les titres) dans les comptes de quatre clients et dans le compte de placement de sa société sans faire de vérifications suffisantes pour savoir :

- (i) si les titres étaient admissibles en vue du placement par le vendeur et (ou) le cédant;



(ii) si les titres étaient admissibles en vue de l'achat par les clients et l'intimé et de la réception dans leurs comptes et dans le compte de placement de la société de l'intimé;

(iii) si les titres étaient admissibles en vue de la vente sur le marché,

en vertu du *Securities Act* de l'Alberta et (ou) du *Securities Act* de la Colombie-Britannique, ce qui constituait une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM.

Aux termes de l'entente de règlement, l'intimé a accepté les sanctions suivantes :

- (a) une amende de 27 500 \$;
- (b) une suspension de l'inscription de l'intimé à un titre quelconque pour une période d'un an à compter de la prise d'effet de l'entente de règlement;
- (c) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de réussir de nouveau l'examen relatif au Manuel sur les normes de conduite;
- (d) l'obligation pour l'intimé, à titre de condition de toute nouvelle autorisation à un titre quelconque, de se soumettre à une période de surveillance stricte d'un an.

L'intimé a convenu de payer une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

On peut consulter l'entente de règlement à l'adresse :

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=78DF749C1D464DB0B99112E5056BF70E&Language=fr>

On peut consulter la décision et les motifs de la formation d'instruction à l'adresse :

<http://docs.iroc.ca/DisplayDocument.aspx?DocumentID=567994274E314BA9A94C8DD4EA944DAF&Language=fr>